

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et une minute, le Conseil Municipal s'est réuni au Complexe des Ormeaux, rue des Echolères, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 17 mars 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Catherine AÏT BRAHAM, Marc BADEL, Catherine BESNARD, Grégory BLUTEAU, Patrick CHRETIEN, Brigitte COMBRET, Laurent DELPLANQUE, Damien DOREY, Sonia GINDREAU, Philippe GUILLET, Jean HERB, Dominique LANGLOIS, Isabelle LEBRUN, Werner MANESSE, Martine MARETTE, Baptiste MAYET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Myriam PAGE, Rosane POLIDORI, Marie-France ROUSSEAUX, Nelly VRIGNON.

Étaient excusés :

Gérard REDZINIAK procuration à Jonathan MICHEAU

Madame Sonia GINDREAU accueille le Conseil Municipal et confie la présidence à Monsieur Jean HERB, doyen d'âge du Conseil Municipal.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Baptiste MAYET

26-03-020 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean HERB, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence de séance.

Monsieur HERB a procédé à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal et déclaré la séance ouverte, après avoir dénombré vingt-deux conseillers présents, il a constaté que la condition de quorum était remplie et qu'une seule procuration a été réalisée.

Il a procédé à la nomination du secrétaire de séance, à savoir Baptiste MAYET.

Monsieur HERB a ensuite invité Le Conseil Municipal par à procéder à l'élection du Maire. Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Constitution du bureau

Le doyen préside le bureau de vote.

Le Conseil Municipal a désigné trois assesseurs :

- Mme ROUSSEAUX Marie-France
- Mme PAGE Myriam
- Mme AÏT BRAHAM Catherine

Et un secrétaire qui est également secrétaire de la séance :

- M. MAYET Baptiste

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré : zéro

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur HERB procède à l'enregistrement des candidatures, à savoir :

- Madame Sonia GINDREAU
- Monsieur Werner MANESSE
- Madame Martine MARETTE

Il invite chaque conseiller par ordre alphabétique à venir voter.

A l'issue, le Président et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Résultats du premier tour de scrutin

- a / Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.
- b / Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23.
- c / Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0.
- d / Nombre de suffrages blancs (art.L65 du code électoral) : 0
- e / Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 23.
- f / Majorité absolue : 12.

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Sonia GINDREAU	18	dix-huit
Monsieur Werner MANESSE	2	deux
Madame Martine MARETTE	3	trois

A l'issue du dépouillement des votes, **Madame Sonia GINDREAU a été proclamée Maire et a immédiatement été installée.**

Monsieur HERB, doyen d'âge, rejoint sa place.

Madame Le Maire prend la présidence de la séance.

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, Baptiste MAYET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et une minute, le Conseil Municipal s'est réuni au Complexe des Ormeaux, rue des Echolères, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 17 mars 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Catherine AÏT BRAHAM, Marc BADEL, Catherine BESNARD, Grégory BLUTEAU, Patrick CHRETIEN, Brigitte COMBRET, Laurent DELPLANQUE, Damien DOREY, Sonia GINDREAU, Philippe GUILLET, Jean HERB, Dominique LANGLOIS, Isabelle LEBRUN, Werner MANESSE, Martine MARETTE, Baptiste MAYET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Myriam PAGE, Rosane POLIDORI, Marie-France ROUSSEAU, Nelly VRIGNON.

Étaient excusés :

Gérard REDZINIAK procuration à Jonathan MICHEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : MAYET Baptiste

26-03-021 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil et sans qu'il puisse être inférieur à 1 ; pour la commune le nombre d'adjoints peut être au plus égal à six. La décision relative au nombre d'adjoints doit impérativement précéder l'élection. Les règles usuelles de délibération s'appliquent.

Elle propose de créer cinq postes d'adjoints au Maire.

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux Conseils Municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Jard sur Mer est de 23 conseillers, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser six.

Vu la proposition de Madame le Maire de créer cinq postes d'adjoints au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE CRÉER** cinq postes d'adjoints au Maire.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	20		3 (Mme MARETTE Martine, M. HERB Jean, Mme PAGE Myriam)	

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, Baptiste MAYET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et une minute, le Conseil Municipal s'est réuni au Complexe des Ormeaux, rue des Echolères, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 17 mars 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Catherine AÏT BRAHAM, Marc BADEL, Catherine BESNARD, Grégory BLUTEAU, Patrick CHRETIEN, Brigitte COMBRET, Laurent DELPLANQUE, Damien DOREY, Sonia GINDREAU, Philippe GUILLET, Jean HERB, Dominique LANGLOIS, Isabelle LEBRUN, Werner MANESSE, Martine MARETE, Baptiste MAYET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Myriam PAGE, Rosane POLIDORI, Marie-France ROUSSEAUX, Nelly VRIGNON.

Étaient excusés :

Gérard REDZINIAK procuration à Jonathan MICHEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : MAYET Baptiste

26-03-022 : ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-7-2 du CGCT).

Madame le Maire demande s'il y a des listes de candidats afin de les enregistrer.

La liste suivante est enregistrée :

1. Dominique LANGLOIS
2. Grégory BLUTEAU
3. Catherine BESNARD
4. Marc BADEL
5. Brigitte COMBRET

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Madame le Maire propose un vote à bulletin secret afin de garantir la confidentialité du vote.

Le bureau de vote est présidé par le doyen d'âge, à savoir Monsieur Jean HERB. Trois assesseurs sont nommés : Mme ROUSSEAU Marie-France, Mme PAGE Myriam, Mme AÏT BRAHAM Catherine.

Les conseillers sont appelés à voter, à l'appel de leur nom.

Le Président et les assesseurs procèdent au dépouillement et au comptage des voix.

Résultats du premier tour de scrutin

- a / Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.
- b / Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23.
- c / Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0.
- d / Nombre de suffrages blancs (art.L65 du code électoral) : 5
- e / Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 18.
- f / Majorité absolue : 12.

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Dominique LANGLOIS	18	dix-huit

LA LISTE D'ADJOINTS PRESENTÉE PAR SONIA GINREAU EST DONC ELUE. SONT NOMMÉS ADJOINTS AU MAIRE, DANS L'ORDRE :

- 1. Dominique LANGLOIS**
- 2. Grégory BLUTEAU**
- 3. Catherine BESNARD**
- 4. Marc BADEL**
- 5. Brigitte COMBRET**

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, Baptiste MAYET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et une minute, le Conseil Municipal s'est réuni au Complexe des Ormeaux, rue des Echolères, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 17 mars 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Catherine AÏT BRAHAM, Marc BADEL, Catherine BESNARD, Grégory BLUTEAU, Patrick CHRETIEN, Brigitte COMBRET, Laurent DELPLANQUE, Damien DOREY, Sonia GINDREAU, Philippe GUILLET, Jean HERB, Dominique LANGLOIS, Isabelle LEBRUN, Werner MANESSE, Martine MARETTE, Baptiste MAYET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Myriam PAGE, Rosane POLIDORI, Marie-France ROUSSEAUX, Nelly VRIGNON.

Étaient excusés :

Gérard REDZINIAK procuration à Jonathan MICHEAU

Madame Sonia GINDREAU accueille le Conseil Municipal et confie la présidence à Monsieur Jean HERB, doyen d'âge du Conseil Municipal.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : MAYET Baptiste

26-03-023 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Annexe 1

Madame le Maire détaille que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent « la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22

décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Madame le Maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local.

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, Baptiste MAYET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et une minute, le Conseil Municipal s'est réuni au Complexe des Ormeaux, rue des Echolères, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 17 mars 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Catherine AÏT BRAHAM, Marc BADEL, Catherine BESNARD, Grégory BLUTEAU, Patrick CHRETIEN, Brigitte COMBRET, Laurent DELPLANQUE, Damien DOREY, Sonia GINDREAU, Philippe GUILLET, Jean HERB, Dominique LANGLOIS, Isabelle LEBRUN, Werner MANESSE, Martine MARETTE, Baptiste MAYET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Myriam PAGE, Rosane POLIDORI, Marie-France ROUSSEAU, Nelly VRIGNON.

Étaient excusés :

Gérard REDZINIAK procuration à Jonathan MICHEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : MAYET Baptiste

26-03-024 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints et l'invite à délibérer.

Selon l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont bénévoles. En revanche, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ces indemnités ne peuvent être versées qu'en contrepartie de l'exercice des fonctions exécutives au sens strict (Maires) et les fonctions exécutives exercées par délégation du Maire (adjoints au Maire et conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le Maire).

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la commune. L'enveloppe indemnitaire globale de la commune

est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en fonction de sa strate démographique réelle, et ce, hors majorations.

Les plafonds de ces taux pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants sont les suivants :

- Taux mensuel maximum pour le Maire : 55.7 % de l'indice brut 1027 soit au 01/01/2026 : 2 289,56 € brut mensuel.
- Taux mensuel maximum pour les Adjoints : 21,38 % de l'indice brut 1027 soit au 01/01/2026 : 878,83 € brut mensuel.

Le Maire précise que l'ensemble de ces indemnités ne doit pas dépasser une enveloppe globale maximale qui est égale à la somme des indemnités maximales que peuvent percevoir le Maire et les adjoints, soit pour six adjoints :

$$\Rightarrow 2\,289,56\ \text{€} + (6 \times 878,83\ \text{€}) = 7\,562,54\ \text{€ brut mensuel.}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
- **Vu** la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints lors du conseil municipal du 21 mars 2026 ;
- **Considérant** que les articles L.2123-23, 2123-24, L.2511-35 et L.2511-34 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu, de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux maire et adjoints ;
- **Considérant** que la commune se situe dans la tranche de population INSEE de 1000 à 3499 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE :

- **DE FIXER**, à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués (dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-23 et L2123-24), aux taux suivants :
 - o **Maire : 53.60% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027, soit 96.23% de l'indemnité maximale ;
 - o **1^{er} adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027, soit 100% de l'indemnité maximale ;
 - o **2^{ème} adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027, soit 100% de l'indemnité maximale ;
 - o **3^{ème} adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027, soit 100% de l'indemnité maximale ;
 - o **4^{ème} adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027, soit 100% de l'indemnité maximale ;
 - o **5^{ème} adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027, soit 100% de l'indemnité maximale ;

- **1^{er} conseiller délégué : 7.80% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 ;
- **2^{ème} conseiller délégué : 7.80% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 ;
- **3^{ème} conseiller délégué : 7.80% de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 ;

Soit une enveloppe globale des indemnités correspondant à 100% de l'enveloppe globale possible.

- **DE DIRE** que ces indemnités seront perçues mensuellement et donc dues pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers délégués et seront versées à compter du 21 mars 2026.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	19		4 (M. HERB Jean, Mme PAGE Myriam, Mme MARETTE Martine, M. MANESSE Werner)	

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, Baptiste MAYET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Absents ¹ : M. REDZINIAK Gérard, excuse et ayant donné
procuration à M. MICHEAU Jonathan.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme GINDREAU Sonia, maire
 (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du
 conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M MAYET Baptiste a été désigné(e) en qualité de
 secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
 (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
vingt-deux..... conseillers présents et a constaté que la condition de
 quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en
 application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la
 majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun
 candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a
 lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M me ROUSSEAU
 Marie-France, PAGE Myriam, AIT BRAHAM Catherine

¹ Préciser s'ils sont excusés.
² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
 Reçu en préfecture le 21/03/2026
 Publié le 21 MARS 2026
 ID : 085-218501146-20260321-PV_ELECTIONS-AR

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GINDREAU Sonia	18	dix huit
MANESSE Werner	2	deux
MARETTE Martine	3	trois
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le 21 MARS 2026
ID : 085-218501146-20260321-PV_ELECTIONS-AR

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. me GINDREAU Sonia a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 5

Sous la présidence de M me GINDREAU Sonia
 élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L.
 municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ZÉRO minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que UNE listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>23</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<u>5</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	<u>18</u>
f. Majorité absolue ⁴	<u>12</u>

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
 Reçu en préfecture le 21/03/2026
 Publié le 21 MARS 2026
 ID : 085-218501146-20260321-PV_ELECTIONS-AR

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LANGLOIS Dominique	18	dix-huit
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026,
à 12 heures, 15
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

S. GINDREAU



Le conseiller municipal le plus âgé,

M. HERB



Les assesseurs,

Mme ROUSSEAU



Mme PAGE



Le secrétaire,

M. MAUET



Mme AÏT BRAHAM



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
VENDEE (85)

ARRONDISSEMENT
LES SABLES D'OLONNE

EPCI à fiscalité propre :
**VENDEE GRAND
LITTORAL**

COMMUNE :
JARD-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le **21 MARS 2026**
ID : 085-218501146-20260321-TABLEAU_CONSEIL-AR

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal
23

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	Mme	GINDREAU Sonia	03/07/1969	21/03/2026		Titulaire
2	Premier adjoint	Mme	LANGLOIS Dominique	16/03/1963	21/03/2026		
3	Deuxième adjoint	M.	BLUTEAU Grégory	23/09/1978	21/03/2026		
4	Troisième adjoint	Mme	BESNARD Catherine	18/07/1956	21/03/2026		
5	Quatrième adjoint	M.	BADEL Marc	14/04/1976	21/03/2026		
6	Cinquième adjoint	Mme	COMBRET Brigitte	27/05/1965	21/03/2026		
7	Conseiller	Mme	AÏT BRAHAM Catherine	09/06/1964	15/03/2026		Suppléant
8	Conseiller	Mme	NANINCK Yvette	16/08/1946	15/03/2026		
9	Conseiller	M.	REDZINIAK Gérard	26/06/1952	15/03/2026		
10	Conseiller	M.	CHRETIEN Patrick	15/06/1953	15/03/2026		Titulaire
11	Conseiller	Mme	POLIDORI Rosane	03/10/1953	15/03/2026		
12	Conseiller	M.	DELPLANQUE Laurent	25/02/1966	15/03/2026		
13	Conseiller	M.	GUILLET Philippe	30/06/1971	15/03/2026		
14	Conseiller	Mme	LEBRUN Isabelle	14/12/1973	15/03/2026		
15	Conseiller	Mme	VRIGNON Nelly	08/08/1974	15/03/2026		
16	Conseiller	M.	DOREY Damien	03/03/1980	15/03/2026		
17	Conseiller	M.	MICHEAU Jonathan	19/01/1984	15/03/2026		
18	Conseiller	M.	MAYET Baptiste	03/11/2005	15/03/2026		
19	Conseiller	M.	HERB Jean	03/05/1944	15/03/2026		Suppléant
20	Conseiller	Mme	MARETTE Martine	04/12/1955	15/03/2026		Titulaire
21	Conseiller	Mme	PAGE Myriam	12/10/1961	15/03/2026		
22	Conseiller	Mme	ROUSSEAUX Marie-France	02/02/1959	15/03/2026		
23	Conseiller	M.	MANESSE Werner	25/07/1983	15/03/2026		

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A Jard sur Mer , le 21/03/2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.